



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau en République démocratique du Congo*

Résumé

Dans sa résolution 24/27, le Conseil des droits de l'homme invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à présenter un rapport à sa vingt-septième session sur la situation des droits de l'homme et les activités entreprises par son bureau en République démocratique du Congo. Le présent rapport porte sur la période allant de juin 2013 à mai 2014.

La Haut-Commissaire y salue les efforts déployés par les autorités congolaises pour remédier aux graves problèmes des droits de l'homme. Ainsi, en particulier, les agents de l'État impliqués dans des violations des droits de l'homme font de plus en plus l'objet de poursuites, notamment dans le cadre d'audiences foraines. En outre, en février 2014, le Gouvernement a adopté une loi d'amnistie pour les actes d'insurrection, actes de guerre et délits politiques, mais non pour les crimes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et autres violations graves des droits de l'homme. Il est également encourageant de constater que le Gouvernement a proposé une législation visant à créer des chambres spécialisées dans le système de justice civile pour juger les auteurs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide. Par ailleurs, il collabore de manière constructive avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

* Soumission tardive.



Malgré ces efforts, la Haut-Commissaire reste préoccupée par la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces orientales. S'il est vrai que la défaite du Mouvement du 23 mars (M23) en novembre 2013 a eu des incidences positives en termes de sécurité et de droits de l'homme, les opérations auxquelles se livrent les nombreux groupes armés pour le contrôle de territoires riches en ressources font toujours peser une menace grave pour les civils, avec des violations flagrantes des droits de l'homme, notamment des viols massifs.

De nombreux groupes armés ainsi que des éléments des Forces de sécurité et de défense congolaises commettent régulièrement des violations graves des droits de l'homme, en particulier dans les provinces orientales touchées par des conflits. Les groupes armés constituent une menace permanente dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, la province Orientale et le Katanga, ainsi que dans certaines régions de la province du Maniema.

La lutte contre l'impunité demeure également une préoccupation majeure. Le système judiciaire se heurte à toutes sortes de difficultés dans le cadre des enquêtes et des poursuites concernant les auteurs de violations des droits de l'homme. Les tribunaux militaires, s'ils existent, manquent souvent de personnel et de ressources, tandis que l'absence d'indépendance de la justice militaire devant la hiérarchie reste un sérieux problème.

Les difficultés que rencontrent les militants des droits de l'homme, journalistes et opposants politiques ainsi que les menaces dont ils font l'objet demeurent une préoccupation majeure, notamment dans la perspective des élections provinciales et locales de 2015 et des élections présidentielles et législatives de 2016.

Le présent rapport rappelle les recommandations précédentes de la Haut-Commissaire, particulièrement en ce qui concerne la lutte contre l'impunité pour les violations passées et actuelles.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des sigles et abréviations		4
I. Introduction	1–2	5
II. Tendances générales et principaux événements ayant des incidences sur la situation des droits de l’homme sur l’ensemble du pays	3–14	5
A. Violations commises par les groupes armés	4–8	5
B. Violations commises par les Forces de défense et de sécurité	9–14	6
III. Protection des civils	15–24	7
A. Principaux sujets de préoccupation.....	15–20	7
B. Mesures prises par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l’homme	21–24	9
IV. Lutte contre l’impunité.....	25–40	10
A. Principaux faits nouveaux.....	25–34	10
B. Mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme	35–40	12
V. Situation des journalistes, défenseurs des droits de l’homme et opposants politiques	41–46	14
VI. Point sur les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l’homme	47–48	15
A. Commission nationale des droits de l’homme	47	15
B. Entités de liaison nationales et provinciales	48	15
VII. Coopération avec les mécanismes des droits de l’homme de l’ONU.....	49–54	15
A. Examen périodique universel.....	49–53	15
B. Examen par le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes	54	16
VIII. Conclusions et recommandations.....	55–59	17
A. Conclusions	55–57	17
B. Recommandations.....	58–59	17

Liste des sigles et abréviations

APCLS	Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain
ADF	Forces démocratiques alliées
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
FRPI	Forces de résistance patriotiques en Ituri
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
M23	Mouvement du 23 mars
ONG	Organisation non gouvernementale
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
PNC	Police nationale congolaise

I. Introduction

1. Le présent rapport, quatrième du genre, est soumis en application de la résolution 24/27 du Conseil des droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo. Il donne un aperçu de la situation des droits de l'homme et des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le pays entre juin 2013 et mai 2014.

2. Le rapport met en lumière les principaux événements qui ont eu des incidences sur les droits de l'homme au cours de la période considérée et s'étend sur des questions relatives à la protection des civils, la lutte contre l'impunité, ainsi que la situation des journalistes, défenseurs des droits de l'homme et opposants politiques. Enfin, il souligne les efforts déployés par le Gouvernement pour s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

II. Tendances générales et principaux événements ayant des incidences sur la situation des droits de l'homme sur l'ensemble du pays

3. Entre juin 2013 et mai 2014, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a enregistré des violations de droits de l'homme faisant près de 6 200 victimes, dont 80 % dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et la province Orientale, toutes en proie à des conflits. Les formes de violations les plus documentées sont relatives à l'intégrité physique, notamment la torture, des traitements inhumains et dégradants et la violence sexuelle. Elles ont fait plus de 2 400 victimes. La violence sexuelle demeure une préoccupation majeure, avec environ 310 incidents ayant fait quelque 730 victimes enregistrées au cours de la période considérée, essentiellement dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et la province Orientale.

A. Violations commises par les groupes armés

4. Au cours de la période considérée, les combattants des différents groupes armés considérés dans leur ensemble sont responsables de près de 50 % des cas enregistrés par le Bureau conjoint. Les membres du M23, des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), Forces démocratiques alliées (ADF) et des groupes maï-maï figurent parmi les principaux auteurs de ces violations généralement commises lors d'attaques de villages, pour assurer le contrôle de certains territoires et/ou en représailles à la collaboration réelle ou supposée des communautés avec les parties adverses.

5. À titre d'exemple, au moins 21 civils dont 11 enfants ont été tués par des combattants de l'ADF dans le territoire de Beni au Nord-Kivu lors d'une attaque menée le 11 décembre 2013. Ils avaient été pour la plupart enlevés avant d'être sauvagement tués à coups machette, certains décapités. Ils avaient été ciblés pour leur collaboration présumée avec les soldats des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC).

6. Le nombre d'enlèvements de civils par des groupes armés est alarmant: entre le 25 août et le 22 septembre 2013 au moins 73 civils dont 13 enfants ont été enlevés par des combattants armés dans trois incidents séparés dans le Nord-Kivu. Au moins 12 d'entre eux ont été exécutés et 8 femmes violées. La plupart des enlèvements qui ont eu lieu au cours de la période considérée ont été commis par des combattants de l'ADF, mais un grand

nombre aurait également été l'œuvre de combattants nyatura dans le territoire de Rutshuru, province du Nord-Kivu.

7. Dans certaines parties de la province du Nord-Katanga, des centaines de civils ont été victimes de violations graves des droits de l'homme dans des incidents de violence liée à l'insurrection de groupes maï-maï appelés «Kata Katanga». À l'issue de missions d'enquête effectuées entre mars et septembre 2013 et au cours desquelles plus de 300 victimes et témoins ont été interrogés, le Bureau conjoint a pu confirmer qu'au moins 59 civils dont 4 enfants ont été tués au cours de différentes attaques menées par les combattants maï-maï entre mai 2012 et juin 2013. Dans ces attaques, au moins 245 civils dont 7 enfants ont également été victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres violations du droit à l'intégrité physique, avec notamment des cas de viol sur au moins 45 femmes dont 5 filles. En outre, au moins 255 civils ont été enlevés et/ou détenus de manière arbitraire ou illégale, et des biens détruits lorsque des maisons ou des villages entiers ont été incendiés. Les équipes du Bureau conjoint n'ont eu qu'un accès limité aux zones touchées pour les besoins de la documentation et la vérification des nombreuses allégations dont il a été saisi durant la période considérée. Ainsi, les chiffres mentionnés ci-dessus ne concernent que les cas confirmés et sont probablement en deçà du nombre exact de violations imputables aux différents combattants.

8. D'après les résultats préliminaires d'une mission d'enquête du Bureau conjoint effectuée durant la période considérée, au moins 106 femmes dont 33 mineures auraient été violées, au moins une centaine de personnes enlevées et 3 sommairement exécutées par des combattants maï-maï lors d'attaques contre des villages dans le territoire de Mambasa, province Orientale, entre le 20 février et le 18 mai 2014. La plupart de ces attaques se sont produites suite au meurtre présumé du chef du groupe Paul Sadala alias Morgan par des soldats de l'Armée nationale le 14 avril 2014, alors qu'il était en train de se rendre, semble-t-il.

B. Violations commises par les Forces de défense et de sécurité

9. Ces forces ont commis des violations graves dans différentes parties du pays – notamment dans des zones où ne sévit aucun conflit – qui touchent près de 50 % du nombre total de victimes de violations des droits de l'homme documentées.

10. Le 30 décembre 2013, 70 civils ont été tués à Lubumbashi et Kinshasa par des éléments de l'Armée nationale pour la plupart, au cours d'une opération de défense et de sécurité visant des adeptes du chef religieux et opposant politique Joseph Mukungubila, en réponse à des attaques visant des installations stratégiques du Gouvernement à Lubumbashi, Kinshasa et Kindu.

11. Selon les enquêtes effectuées par le Bureau conjoint en juillet 2013, des éléments de l'Armée sont également responsables du meurtre d'au moins 19 civils et d'autres violations graves des droits de l'homme, dont des actes de pillage massif entre juillet 2012 et juillet 2013 dans la province du Katanga lors d'opérations menées dans le territoire de Pweto contre des combattants maï-maï. Lors d'un incident survenu le 17 novembre 2013 à Manono dans la province du Katanga, ils auraient tué 9 adultes accusés d'être des combattants maï-maï «Kata Katanga». En outre, plus de 370 cas de pillage et de destruction de biens auraient été enregistrés en août et septembre 2013, lors d'opérations militaires menées par l'Armée contre des combattants des Forces de résistance patriotiques en Ituri (FRPI) dans plusieurs villages situés au sud du territoire d'Irumu dans la province Orientale.

12. Des violations des droits de l'homme et notamment des exécutions arbitraires perpétrées par des agents de la Police nationale congolaise (PNC) ont également été

relevées au cours de la période considérée. À cet égard, le Bureau conjoint a noté que dans les provinces occidentales la plupart des violations enregistrées entre juin 2013 et mai 2014 sont le fait d'agents de ladite police. De plus, entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014, une opération baptisée «Likofi»¹ lancée à Kinshasa et ciblant ceux que l'on appelle les «Kulunas»², a donné lieu à l'exécution sommaire d'au moins 9 civils dont un enfant, et la disparition forcée d'au moins 32 civils dont 3 enfants.

13. Le nombre élevé de cas de torture, d'arrestation et de détention arbitraire et/ou illégale demeure un sujet de préoccupation sur l'ensemble du pays, et notamment dans les provinces occidentales. De juin 2013 à mai 2014, le Bureau conjoint a enregistré près de 950 cas de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres violations du droit à l'intégrité physique, notamment la violence sexuelle.

14. En mai 2014³, le Bureau conjoint, d'autres entités de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le Vice-Ministre chargé des droits de l'homme, se sont rendus dans 62 centres de détention à Kinshasa pour vérifier les procédures d'arrestation et les conditions de détention, et évaluer leur conformité avec les normes nationales et internationales de défense des droits de l'homme. Au moins 99 personnes qui avaient été illégalement détenues ont été libérées à la suite de ces visites. Le Bureau conjoint a également intensifié les activités de sensibilisation et de formation sur l'interdiction de la torture, en collaboration avec le Gouvernement. Malheureusement très peu de cas de torture ont donné lieu à des poursuites au cours de la période considérée.

III. Protection des civils

A. Principaux sujets de préoccupation

15. La protection des civils face au risque de menaces graves à leur vie et leur intégrité physique demeure une priorité, surtout dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, du Katanga et dans la province Orientale, où les Forces armées congolaises sont engagées dans des opérations militaires contre des groupes armés. Plus de 75 % des victimes de violations des droits de l'homme documentées par le Bureau conjoint au cours de la période considérée ont été enregistrées dans ces provinces.

16. L'approche proactive adoptée par la MONUSCO pour neutraliser les groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo par l'intermédiaire de la brigade d'intervention et conformément aux résolutions 2098 (2013) et 2147 (2014)⁴ du Conseil de sécurité, a donné des résultats positifs en termes de sécurité. En effet, du fait des interventions de la brigade, certains groupes armés ont été considérablement affaiblis ou neutralisés. C'est notamment le cas dans le territoire de Rutshuru, province du Nord-Kivu, que le M23 contrôlait de fait depuis novembre 2012 jusqu'à sa défaite en octobre 2013. En outre, la pression militaire de plus en plus forte exercée sur les groupes armés a contraint des milliers de combattants de se rendre et de désarmer. En avril 2014, 3 700 combattants s'étaient regroupés dans plusieurs camps de transit, dans l'attente de leur participation au

¹ «Opération Likofi» signifie «Opération coup de poing» en Lingala.

² «Kulunas» est le terme utilisé pour décrire des groupes de bandits armés opérant à Kinshasa qui auraient été responsables de divers délits, notamment de meurtres et vols à main armée.

³ Ces visites conjointes ont commencé en mai et se sont achevées en juin 2014.

⁴ Le 28 mars 2014, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2147 (2014) prorogeant le mandat de la brigade d'intervention et lui donnant compétence pour «neutraliser» les groupes armés.

programme de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réinsertion. Ce processus n'en soulève pas moins des questions liées à la protection des populations vivant aux alentours de ces camps dans la mesure où les ex-combattants sont connus pour le harcèlement et l'intimidation auxquels ils les soumettent. En raison des lenteurs accusées dans la mise en œuvre du programme, il est fort à craindre que des combattants démobilisés retournent à des activités armées et/ou au banditisme.

17. Des préoccupations en matière de droits de l'homme ont également été notées dans le contexte des opérations militaires des Forces armées congolaises et de la MONUSCO contre les groupes armés. Dans la mesure où les Forces armées n'ont pas les moyens suffisants pour tenir les zones sécurisées, les groupes armés profitent du vide ainsi créé. En outre, les civils sont souvent victimes de représailles de la part des parties au conflit du fait de leur collaboration réelle ou supposée avec les uns ou les autres. Le type de relations qui existent entre des unités des Forces armées et certains groupes armés ajoute à la complexité des conflits en cours dans l'est de la République démocratique du Congo. En effet, il arrive que l'Armée les utilise comme forces supplétives contre d'autres groupes, une tactique qui aggrave la situation des droits de l'homme. À titre d'exemple, une patrouille du 813^e régiment aurait été attaquée le 15 février 2014 à Loashi, territoire de Masisi par des combattants de l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain, et en représailles une soixantaine de maisons ont été incendiées à Kasho, quelque 90 à Bonde et 100 à Bukombo, territoire de Masisi, par des soldats du régiment en coalition avec des combattants nyatura. Des destructions de biens et autres actes de pillage auraient été commis dans les villages touchés lors de ces attaques.

18. La forme que revêtent ces attaques et représailles inquiète particulièrement en ce sens que les parties au conflit prennent pour cibles des civils sur la base de leur appartenance ethnique. L'absence d'autorité de l'État dans les zones de conflit a poussé des civils locaux à créer des alliances avec des groupes armés et souvent sur des bases ethniques, pour bénéficier de leur protection. Souvent, ces alliances déclenchent des attaques par des groupes adverses. En février 2014, par exemple, des violations graves des droits de l'homme ont été enregistrées dans le contexte des tensions interethniques et des affrontements armés entre des combattants des Forces de défense congolaises (de l'ethnie hunde) et des combattants nyatura (de l'ethnie hutue) dans le territoire de Masisi, province du Nord-Kivu. Ces événements ont occasionné la mort d'au moins 40 civils considérés comme des collaborateurs des combattants nyatura, qui ont été tués par armes à feu ou avec des machettes. Plusieurs villages de la région auraient été incendiés par des éléments nyatura en guise de représailles. Des éléments de l'Armée nationale sont également responsables d'attaques contre des civils apparemment sur des bases ethniques. Par exemple, au cours de la période considérée, ils auraient commis des violations graves des droits de l'homme envers des civils soupçonnés de collaboration avec des groupes maï-maï dans le nord du Katanga, des civils de l'ethnie ngitie considérés comme affiliés aux combattants des Forces de résistances patriotiques de l'Ituri (FRPI) dans la province Orientale, et des civils hundes dans le territoire de Masisi associés aux combattants de l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS) en raison de leur appartenance ethnique.

19. L'instabilité liée aux activités des groupes armés et aux opérations menées par les Forces armées congolaises contre les groupes armés dans l'est du pays a continué de provoquer des déplacements massifs de civils. Ainsi, en janvier 2014 lorsque les Forces armées congolaises et la MONUSCO ont commencé à lancer des opérations militaires contre les Forces démocratiques alliées dans le territoire de Beni au Nord-Kivu, plus de 65 000 personnes ont cherché refuge dans la ville de Nobili, et le nombre total de personnes déplacées dans le district était de 178 000 à la fin du mois de mars 2014. La situation humanitaire de ces personnes a été aggravée par le fait qu'elles ne pouvaient pas avoir accès aux champs qui leur fournissent leurs moyens de subsistance et représentent leur

source de produits alimentaires, en raison des opérations militaires et de l'insécurité ambiante. Le personnel humanitaire fait également face à des difficultés à apporter une aide vitale dans ces zones à cause des problèmes de sécurité.

20. Dans le même temps, l'amélioration de la situation sécuritaire dans certains territoires comme Rutshuru dans le Nord-Kivu, a facilité le retour de personnes déplacées, dont le nombre a baissé dans toutes les provinces de l'est, pour être passé de 2 964 000 en décembre 2013 à 2 635 000 en mars 2014⁵.

B. Mesures prises par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme

21. Le Bureau conjoint s'est vu assigner dans le cadre de la MONUSCO le rôle d'entité principale en charge de la protection des civils, particulièrement dans les zones touchées par les conflits. À ce titre, il contribue entre autres à la planification et l'organisation du déploiement des équipes mixtes de protection, qui sont des missions interdisciplinaires réunissant diverses composantes de la MONUSCO et visant à répertorier les menaces à la protection et en particulier celles liées aux conflits armés, prendre des mesures propres à les atténuer, faire des recommandations aux contingents de maintien de la paix de la MONUSCO et leurs organes de décision sur les questions de protection des civils, et chercher à obtenir la reddition des comptes pour les cas de violation afin de prévenir de futures menaces. Plus d'une cinquantaine de missions de ce genre ont été effectuées au Nord-Kivu, au Sud-Kivu et dans la province Orientale durant la période considérée. Toutefois, le Bureau conjoint fait face à de nombreuses difficultés dans cette entreprise, en particulier par rapport à l'accès aux zones les plus exposées.

22. Au cours de la période considérée, le Bureau conjoint et d'autres composantes de la MONUSCO ont pris des mesures visant à renforcer la coopération militaire et civile dans la planification et la conduite des opérations militaires, dans le but de garantir la protection des civils durant ces opérations. À cette fin, plusieurs forums civils et militaires ont été organisés dans le but d'œuvrer ensemble à la réalisation de l'objectif commun de réduction des menaces à l'encontre de la population civile, en mettant l'accent sur l'alerte précoce et l'intervention rapide dans les zones touchées par les conflits.

23. Le Bureau conjoint a continué d'accompagner la mise en œuvre effective de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme sur le soutien de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, qui joue un rôle déterminant dans la protection des civils. Cette politique exige en effet que toute assistance de l'ONU à des forces de sécurité soit subordonnée au respect des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés. Dans certains cas, la mise en œuvre de cette politique a permis d'améliorer le comportement des éléments de l'Armée congolaise et favorisé un environnement généralement plus sûr pour les civils.

24. Cependant, la MONUSCO a eu à intervenir plusieurs fois pour rappeler à la hiérarchie militaire qu'elle retirerait son soutien à toute unité soupçonnée de violations des droits de l'homme si les violations devaient se poursuivre et, en l'absence de mesures, pour y mettre un terme. Si à court terme cette politique vise à mettre fin aux violations des droits de l'homme, son objectif à plus long terme consiste à amener leurs auteurs à répondre de leurs actes et à renforcer les capacités des forces de sécurité en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

⁵ Chiffres mensuels du Bureau de la Coordination des affaires humanitaires, «République démocratique du Congo: personnes déplacées dans leur propre pays et rapatriées» (mars 2014).

IV. Lutte contre l'impunité

A. Principaux faits nouveaux

25. Au cours de la période considérée, l'on a continué de noter des progrès dans la lutte contre l'impunité, notamment avec les poursuites engagées contre des éléments de l'Armée et de la Police, en particulier des hommes de troupe, pour des faits constitutifs de violations des droits de l'homme.

26. Selon les informations dont dispose le Bureau conjoint, 175 acteurs étatiques et non étatiques ont été condamnés pour des faits constitutifs de violations des droits de l'homme entre juin 2013 et avril 2014. Figurent parmi eux 136 agents de l'État dont 89 éléments de l'Armée (parmi lesquels 11 officiers supérieurs), 44 agents de police, et 2 éléments de l'Agence nationale de renseignements. La majeure partie des condamnations porte sur des cas de viol, suivis des cas d'homicide. Seules deux personnes ont été condamnées pour actes de torture pendant cette période.

27. Les engagements pris en vue de lutter contre l'impunité en ce qui concerne les violences sexuelles et d'autres violations des droits de l'homme sont encourageants⁶. Il convient également de souligner qu'entre les mois de mai et juin 2013, les autorités judiciaires congolaises ont émis 13 mandats d'arrêt pour crimes internationaux contre des membres présumés du M23 ou leurs alliés. Au moins 10 de ces mandats portent sur des crimes contre l'humanité, notamment le viol et l'esclavage sexuel. Des demandes d'extradition visant 4 éléments du M23, à savoir Jean-Marie Runiga et les colonels Zimurinda, Ngaruye et Badege, ont été adressées au Gouvernement rwandais en juillet 2013, suite à la fuite présumée de ces personnes au Rwanda en mars 2013.

28. Toutefois, il reste de nombreux défis à relever dans la lutte contre l'impunité. Plusieurs dossiers jugés importants vu le nombre de victimes ne sont toujours pas traités faute de mesures prises par les autorités judiciaires pour amener les auteurs à répondre de leurs actes. Par exemple, les enquêtes concernant des viols collectifs qui auraient été commis à Bushani et Kalambahiro par des éléments de l'Armée et à Walikale par des membres de groupes armés piétinent⁷. Dans ces cas particuliers, peu d'arrestations ont eu lieu et les autorités judiciaires n'ont pas procédé à des enquêtes approfondies. S'agissant des événements de Bushani et Kalambahiro, le Bureau du Procureur militaire a ouvert une enquête avec l'appui du Bureau conjoint. Deux officiers ont été entendus et la hiérarchie militaire du Nord-Kivu a refusé d'autoriser d'autres interrogatoires et de mettre tous les documents nécessaires à la disposition du Procureur. Quant aux événements de Walikale, le seul auteur présumé qui avait été arrêté s'est échappé à la faveur d'une évasion de masse à la prison de Goma lors de la chute de cette ville en novembre 2012.

29. Si les autorités judiciaires ont ouvert des enquêtes pour des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises pendant la période électorale en 2011⁸, peu d'avancées ont été notées concernant la poursuite des auteurs présumés de violations flagrantes à Kinshasa dans ce cadre.

⁶ Voir le Rapport MONUSCO/HCDH, «Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité pour les violences sexuelles en République démocratique du Congo» (avril 2014), par. 26.

⁷ Ibid., par. 37.

⁸ Voir MONUSCO/HCDH, «Rapport du Bureau conjoint pour les droits de l'homme des Nations Unies sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises pendant la période électorale en République démocratique du Congo, ainsi que sur les mesures prises par les autorités congolaises en réponse à ces violations (octobre 2011-novembre 2013)» (décembre 2013).

30. Le 5 mai 2014, la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu a rendu son jugement dans l'affaire de Minova⁹ et condamné 26 soldats de l'Armée, mais la plupart d'entre eux ont été acquittés concernant les accusations de viol et leurs chefs exonérés de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Seuls 2 soldats ont été condamnés pour viol, un pour meurtre et d'autres pour des chefs d'accusation tels que le pillage et la violation du règlement militaire. Cet état de fait est d'autant plus préoccupant, qu'à l'issue des missions d'enquête menées sur cette affaire entre le 30 novembre et le 17 décembre 2012, le Bureau conjoint a confirmé qu'au moins 135 victimes dont 33 filles avaient été violées dans l'incident de Minova. Bien qu'il n'existe pas de possibilité d'appel, et ce, en violation du droit international humanitaire, des normes internationales en matière de droit de l'homme¹⁰ et de la Constitution, les avocats des victimes ont quand même interjeté appel du jugement¹¹.

31. L'affaire de Minova met en lumière les difficultés persistantes à établir la responsabilité des chefs militaires, notamment pour les fautes commises par des unités placées sous leur commandement, ainsi que les limites des institutions judiciaires à poursuivre les auteurs de crime par viol et l'absence d'enquêtes judiciaires rigoureuses sur les crimes graves. De nombreux autres cas de violations graves des droits de l'homme sont restés impunis et/ou alors les enquêtes y relatives souffrent de longs retards¹².

32. Dans l'affaire Chebeya, par exemple¹³, le recours en appel engagé en 2012 devant la plus haute juridiction militaire (Haute Cour militaire) a été suspendu en mai 2013, suite aux observations des avocats des victimes concernant une erreur de procédure dans la notification des faits patents à l'accusé. Conformément à la Constitution, la Haute Cour militaire a suspendu ses auditions sur l'appel, dans l'attente d'une décision de la Cour suprême qui a compétence exclusive pour connaître de tout recours constitutionnel. L'on ne sait pas quand la Cour suprême donnera suite à l'affaire¹⁴.

33. Au cours de la période considérée, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre en place un mécanisme fiable de vérification des antécédents des membres de ses

⁹ Le 20 novembre 2013 à Goma, la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu a tenu sa première audience sur l'affaire de Minova concernant les violations graves des droits de l'homme, notamment le viol collectif, perpétrées par des éléments de l'Armée à Minova et ses environs, à savoir le territoire de Kalehe et la province du Sud-Kivu, entre le 20 novembre et le 2 décembre 2012. Trente-neuf d'entre eux, dont sept officiers supérieurs, ont été accusés de crimes contre l'humanité, crimes de guerre par viol et d'autres crimes et infractions militaires. La MONUSCO a fourni des conseils techniques au ministère public, ainsi qu'une assistance concernant la sécurité et la protection des victimes et des témoins, en coordination avec les partenaires internationaux.

¹⁰ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.

¹¹ Voir HCDH, porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, point de presse sur l'Ukraine, le Nigéria et la République démocratique du Congo, 6 mai 2014.

¹² Voir le Rapport MONUSCO/HCDH, «Avancées et obstacles», par. 36 à 41.

¹³ Floribert Chebeya et son chauffeur Fidèle Bazana ont été assassinés le 2 juin 2010 à la périphérie de Kinshasa. Le 23 juin 2011, la Cour militaire de Kinshasa/Gombe a condamné cinq agents de police dont trois par contumace, pour assassinat, arrestation et détentions illégales ainsi que pour enlèvement dans cette affaire, mais n'a pas été jusqu'à établir la responsabilité pénale d'agents de rang plus élevé, en particulier le Commissaire général de la Police nationale congolaise d'alors, en l'occurrence le général John Numbi. Toutes les parties au procès, à savoir l'État, la défense et les victimes ont fait appel du jugement du tribunal de première instance.

¹⁴ En juin 2014, un groupe d'ONG dirigé par la Fédération internationale des droits de l'homme et agissant au nom des familles de MM. Chebeya et Bazana, a déposé une plainte au Sénégal contre l'un des accusés qui aurait fui vers ce pays après s'être évadé de prison en République démocratique du Congo.

Forces de sécurité, bien que divers mécanismes des droits de l'homme de l'ONU¹⁵ aient constamment appelé à l'adoption de mesures permettant de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme ne soient pas maintenus ou intégrés dans ces Forces. Par conséquent, des individus soupçonnés d'avoir commis des violations graves des droits de l'homme, dont des officiers supérieurs, sont toujours dans les Forces armées.

34. Au cours de l'Examen périodique universel concernant la République démocratique du Congo le 29 avril 2014, le Ministre de la justice et des droits de l'homme a annoncé qu'une nouvelle version du projet de loi sur les chambres spécialisées avait été soumise au Parlement. En mai 2014, ledit projet a été renvoyé par le Parlement pour des raisons d'ordre constitutionnel. Bien que la République démocratique du Congo ait ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 11 avril 2002, la loi permettant de l'intégrer dans la législation nationale n'est toujours pas adoptée. L'idéal serait que les deux projets de loi soient discutés par le Parlement de manière à assurer leur complémentarité et éviter un vide ou des contradictions juridiques.

B. Mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

35. Le Bureau conjoint a continué d'apporter son assistance aux autorités judiciaires dans la lutte contre l'impunité, y compris un appui technique et logistique, pour amener les enquêteurs et les magistrats sur les sites où des violations des droits de l'homme ont été commises. Plus précisément, en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement et des ONG nationales et internationales, il a fourni un appui à quatre missions¹⁶ effectuées par les autorités judiciaires dans diverses parties du pays pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, en l'occurrence les exécutions extrajudiciaires ou sommaires, les actes de torture, les violences sexuelles et les arrestations et détentions arbitraires et/ou illégales.

36. Par exemple, du 6 au 12 janvier 2014 une équipe mixte composée de membres du personnel du Bureau conjoint, d'autres collègues de la MONUSCO et du personnel du Bureau du Procureur militaire a été déployée sur le territoire d'Irumu dans la province Orientale, aux fins d'enquête sur des allégations de violations des droits de l'homme commises dans le cadre des opérations militaires menées par l'Armée contre les combattants des Forces de résistance patriotiques en Ituri. L'enquête a abouti à l'arrestation de 18 des éléments de l'Armée qui ont depuis été inculpés pour des délits divers, comme l'exécution sommaire, le viol, l'arrestation arbitraire et la détention illégale. Quatre d'entre eux ont été libérés faute de preuve.

37. Au cours de la période considérée, le Bureau conjoint a également apporté une aide logistique et technique à trois audiences foraines¹⁷, en collaboration avec d'autres partenaires. Par exemple, il a fourni un appui financier à des audiences foraines à Kalehe, province du Sud-Kivu, du 19 au 28 mai 2014. En conséquence, le tribunal militaire du Sud-Kivu a condamné cinq soldats des Forces armées et deux agents de police pour violence sexuelle et leur a infligé des sentences allant de quatre à quinze ans d'emprisonnement. Le

¹⁵ Voir le projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/19/L.3 du 1^{er} mai 2014), par. 133.106, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales concernant le rapport de la République démocratique du Congo valant sixième et septième rapports périodiques (30 juillet 2014), par. 10 e).

¹⁶ Au Sud-Kivu, Nord-Kivu, en Équateur et dans la province Orientale.

¹⁷ Des trois audiences pour lesquelles le Bureau conjoint a apporté son appui au cours de la période considérée, deux ont eu lieu au Sud-Kivu et une dans la province de l'Équateur.

Bureau conjoint a suivi le procès et noté que les garanties prévues par la loi avaient été observées. Les victimes et les accusés ont été légalement représentés et des mesures de protection prises pour protéger les victimes qui avaient témoigné pendant les audiences à huis clos. En sus du respect du principe de responsabilité, un autre avantage de ces audiences est que la justice a gagné en visibilité dans les communautés où les violations ont été commises.

38. La lutte contre l'impunité a figuré au premier plan lors de la visite de la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo au mois d'août 2013¹⁸. La Haut-Commissaire adjointe a réaffirmé l'engagement du HCDH à accompagner les autorités dans la lutte contre l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme et ses entretiens ont porté sur la manière de continuer les poursuites pour les affaires emblématiques, notamment les viols et autres violations flagrantes des droits de l'homme perpétrés à Walikale et Bushani, province du Nord-Kivu, dans l'Ituri, dans la province Orientale, et à Minova, province du Sud-Kivu¹⁹. Elle a souligné la nécessité de traduire en justice tous les auteurs de violences sexuelles, dont les officiers supérieurs.

39. Avec l'appui du HCDH, le Conseil des droits de l'homme a tenu le 25 mars 2014 un dialogue de haut niveau sur les enseignements tirés de la lutte contre les violences sexuelles en République démocratique du Congo et les difficultés persistantes qui y sont liées²⁰. Cette manifestation a réuni divers intervenants dont le Ministre de la justice et des droits de l'homme et le Ministre du genre, de la famille et de l'enfant de la République démocratique du Congo, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la composante État de droit de la MONUSCO, le Vice-Président du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Représentant permanent de l'Union africaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, un représentant d'ONG et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. La lutte contre l'impunité et les questions relatives à la prévention, l'assistance multisectorielle aux victimes et les réparations y ont fait l'objet de débats. Il est ressorti des diverses interventions des États membres la nécessité d'introduire de nouvelles mesures visant à renforcer le système de justice, protéger les victimes et les témoins, et garantir une justice accessible et à la portée de tous.

40. L'établissement de rapports destinés au public demeure une activité essentielle du Bureau conjoint et a été un moyen de contribuer à la lutte contre l'impunité en République démocratique du Congo. Outre le rapport de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau en République démocratique du Congo présenté au Conseil des droits de l'homme en septembre 2013²¹, des rapports destinés au public sur des violations des droits de l'homme dans le contexte électoral²² et sur la lutte contre l'impunité des violences sexuelles ont été publiés²³. Ces rapports ont consigné plus de 3 600

¹⁸ Du 22 au 28 août 2013, la Haut-Commissaire adjointe M^{me} Flavia Pansieri s'est rendue en République démocratique du Congo (voir communiqué de presse du HCDH, «Le respect des droits de l'homme indispensable pour réussir la stabilisation en RDC», 28 août 2013, disponible à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13667&LangID=E).

¹⁹ Voir le Rapport MONUSCO/HCDH, «Avancées et obstacles», par. 36 à 41.

²⁰ Un résumé de ce dialogue peut être consulté à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14435&LangID=E.

²¹ A/HRC/24/33 du 12 juillet 2013.

²² Voir MONUSCO/OHCHR, «Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

²³ Voir le Rapport MONUSCO/HCDH, «Avancées et obstacles», par. 36 à 41.

cas de viols commis par des agents de l'État pour la plupart des soldats de l'Armée, ainsi que des membres de groupes armés; ils ont également fait l'analyse de certaines difficultés rencontrées dans l'administration de la justice durant de la période 2010 à 2013.

V. Situation des journalistes, défenseurs des droits de l'homme et opposants politiques

41. La situation des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes en République démocratique du Congo demeure précaire et, en raison de leurs activités, ceux-ci continuent d'être victimes de meurtres, de menaces de mort, d'agressions physiques, d'actes d'intimidation, de harcèlement et d'arrestation, et de détention arbitraire et/ou illégale par des agents de l'État et des groupes armés. Le Bureau conjoint a enregistré des violations des droits de l'homme à l'encontre de plus de 40 défenseurs des droits de l'homme et 20 journalistes au cours de la période considérée.

42. Il a enregistré plusieurs cas où des membres des Forces de sécurité et de défense ont harcelé et intimidé des journalistes et confisqué leur matériel. Par exemple, en juillet 2013, à Kolwezi dans la province du Katanga, deux journalistes d'une chaîne de télévision locale ont été battus et leurs caméras confisquées par des agents de police, pour avoir filmé l'expulsion d'une famille. Dans un autre incident survenu le 20 janvier 2014 à Goma au Nord-Kivu, un journaliste d'une station de radio indépendante aurait été battu et sa caméra confisquée par un agent de la Garde républicaine qui l'avait accusé d'enquêter sur l'allocation illégale de terrains sur les rives du lac Kivu à des éléments de l'Armée.

43. Des groupes armés ont également pris pour cible des défenseurs des droits de l'homme. Par exemple, en août 2013 à Kawankolo, territoire de Pweto dans la province du Katanga, un militant des droits de l'homme aurait été tué par un groupe de combattants maï-maï «Kata Katanga». La victime avait dénoncé des violations des droits de l'homme qui auraient été commises sur le territoire au cours d'affrontements entre des éléments de l'Armée et des combattants maï-maï «Kata Katanga». En mars 2014, une avocate défenseur des droits de l'homme a été retrouvée morte dans le territoire de Beni au Nord-Kivu. Elle aurait été poignardée à mort par des individus non identifiés.

44. Des membres ou sympathisants de partis d'opposition ont également subi des violations des droits de l'homme. Depuis juin 2013, le Bureau conjoint a enregistré une vingtaine de cas de violations des droits de l'homme par des agents de l'État à l'encontre de membres de l'opposition et leurs partisans. Par exemple en février 2014 à Bukavu, province du Sud-Kivu, au moins 26 civils dont 10 partisans de l'Union pour la nation congolaise, auraient été blessés par des agents de police lors d'un rassemblement politique organisé par le Président de l'Union, Vital Kamerhe. Des victimes traitées dans un hôpital local souffraient des effets de gaz lacrymogène, de blessures par balles et de bastonnades. De plus, les activités de M. Kamerehe ont été frappées de restrictions par les autorités à plusieurs occasions et il a été empêché de se rendre par avion à l'est du pays depuis Kinshasa, pour lancer sa «caravane de la paix».

45. Cet état de fait est particulièrement préoccupant dans la perspective des élections locales et provinciales de 2015 et des élections présidentielles et législatives de 2016. Il convient de rappeler qu'au cours de la période électorale de 2011, les principales victimes de violations des droits de l'homme étaient des personnes considérées comme membres ou sympathisants de partis politiques et ciblées notamment par les Forces de défense et de sécurité qui voulaient restreindre leurs activités.

46. Le 29 avril 2014, lors de l'examen périodique universel de la République démocratique du Congo, le Gouvernement avait indiqué qu'un projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme serait soumis au Parlement pour la

deuxième fois. Le Haut-Commissariat accompagne les initiatives prises en vue de l'adoption de ce projet de loi. Les 6 et 7 mars 2014, en partenariat avec le Centre Carter et par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour l'examen périodique universel, le Bureau conjoint a fourni un appui technique et financier pour l'organisation d'un atelier visant à finaliser et valider le projet de loi. L'atelier a réuni un membre de l'Assemblée nationale, un sénateur, des conseillers juridiques du Ministère de la justice et plus de 20 représentants d'ONG ou défenseurs des droits de l'homme. Il a servi de plate-forme pour la préparation d'un nouveau projet de loi. La Haut-Commissaire encourage l'adoption rapide de ce projet de loi.

VI. Point sur les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme

A. Commission nationale des droits de l'homme

47. Le 21 mars 2013, en aboutissement des activités de plaidoyer de haut niveau menées par le Ministère de la justice et des droits de l'homme, les organismes locaux de défense des droits de l'homme et le Bureau conjoint, une législation portant création d'une Commission nationale des droits de l'homme a été adoptée. Toutefois, à la date de juin 2014, la Commission n'avait pas encore été mise sur pied, le Parlement n'ayant pas nommé ses membres comme prévu par la loi²⁴. La Haut-Commissaire encourage le Parlement à veiller à la nomination rapide des membres de la Commission.

B. Entités de liaison nationales et provinciales

48. Au cours de la période considérée, toutes les provinces de la République démocratique du Congo avaient été dotées d'une entité de liaison, à savoir un forum de discussion sur les violations des droits de l'homme réunissant les autorités et des partenaires dont le Bureau conjoint. Le Comité directeur de l'entité de liaison, qui est présidé par le Premier Ministre, a été mis en place le 25 janvier 2014. Toutefois, les entités de liaison doivent être pourvues de financements et de ressources suffisantes pour être opérationnelles.

VII. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU

A. Examen périodique universel

49. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme a examiné la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo le 29 avril 2014²⁵. Le Bureau conjoint a organisé une retransmission en direct en faveur des représentants du Ministère de la justice et des droits de l'homme, des ONG et de la communauté diplomatique à Kinshasa. Le 2 mai 2014, le Groupe de travail a adopté son

²⁴ Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme.

²⁵ Les documents sont disponibles à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/CDSession19.aspx.

rapport final sur l'Examen qui contient 229 recommandations. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo en a accepté 190.

50. De nombreux États ont exhorté le Gouvernement à redoubler d'efforts pour lutter contre la violence sexuelle, en veillant à ce que tous les auteurs soient poursuivis et que les victimes aient un meilleur accès à la justice. Beaucoup d'autres ont également invité les autorités à garantir le respect du droit à la liberté d'expression et au rassemblement pacifique, adopter une loi donnant effet au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre opérationnelle la Commission nationale des droits de l'homme.

51. Les recommandations rejetées par le Gouvernement comprennent un appel à l'abolition de la peine de mort et l'envoi d'une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

52. Le processus d'Examen périodique universel a été entièrement pris en charge par le Bureau conjoint qui a organisé des ateliers de préparation à l'intention de fonctionnaires et membres de la société civile. Les 20 et 21 novembre 2013, le Bureau conjoint et le Centre Carter ont organisé à Kinshasa un atelier à l'intention de 27 représentants d'organisations non gouvernementales et d'organismes de défense des droits de l'homme sur la procédure de soumission des contributions des ONG à l'Examen. L'atelier a également servi de plateforme pour discuter des recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel de 2009 et de la manière dont le deuxième Examen pourrait être utilisé pour répondre aux préoccupations les plus importantes en matière de droits de l'homme. Du 16 au 20 décembre 2013, le HCDH a dispensé une formation à 42 personnes à Kinshasa, dont des membres du Comité interministériel sur les droits de l'homme et représentants d'ONG, sur la présentation de rapports pour l'Examen périodique universel et aux organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU. Les 21 et 22 janvier 2014 à Kinshasa, le Bureau conjoint a organisé un atelier réunissant des ministres et acteurs de la société civile pour examiner le rapport de l'État partie, et grâce aux efforts qu'il a déployés, plusieurs ONG ont apporté des contributions de qualité à l'Examen périodique universel et le Gouvernement a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme dans les délais prescrits.

53. De concert avec le Ministère de la justice et des droits de l'homme et deux ONG internationales, le Bureau conjoint a organisé le 15 mai 2014 un atelier sur la suite donnée aux recommandations de l'Examen périodique universel. Au total, 165 personnes y ont participé, dont des membres du Parlement et représentants du Comité interministériel sur les droits de l'homme, du corps diplomatique et des différents ministères, des avocats, journalistes et militants des droits de l'homme.

B. Examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

54. En juillet 2013, le Gouvernement a présenté son rapport valant sixième et septième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité a noté des avancées en matière de droits des femmes, notamment l'adoption de la Stratégie nationale de lutte contre la violence sexiste et de la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme²⁶. Toutefois, il s'est dit préoccupé à plus d'un titre, notamment par l'ampleur scandaleuse et la nature de la violence et des atrocités sexuelles à l'égard des femmes, ainsi que l'absence d'un véritable processus

²⁶ Observations finales concernant le rapport de la République démocratique du Congo valant sixième et septième rapports périodiques (CEDAW/C/COD/CO/6-7 du 30 juillet 2013), par. 5 c) et 6 d).

de vérification des antécédents en vue de démettre de leurs fonctions officielles dans les Forces de sécurité, les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations graves des droits de l'homme. Le Comité a fait part de ses inquiétudes quant à l'ampleur de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes dans l'ensemble du pays, notamment les pratiques nocives et lois discriminatoires. Il a recommandé au Gouvernement d'accorder la priorité à la lutte contre l'impunité des actes de violence sexuelle et de garantir l'accès à la justice à toutes les femmes victimes de violence sexuelle en période de conflit²⁷. Le Comité l'a également invité à lui fournir dans les deux ans des informations sur la suite donnée aux recommandations relatives à la prévention et la lutte contre la violence sexuelle, la garantie de l'accès à la justice et le retrait des dispositions discriminatoires du Code de la famille.

VIII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

55. **Le Gouvernement de la République démocratique du Congo est à un tournant décisif dans le long processus d'amélioration de la situation des droits de l'homme des personnes vivant sur son territoire. Des acquis patents ont été réalisés dans le renforcement de la sécurité et de la stabilité dans l'est de la République démocratique du Congo, avec des incidences positives sur la situation des droits de l'homme dans certains cas. La multiplication des poursuites engagées contre des agents de l'État pour violation des droits de l'homme constitue également un pas important pour plus de justice.**

56. **En dépit des avancées enregistrées, les efforts de protection des droits de l'homme demeurent entravés par plusieurs défis fondamentaux dont l'un des plus importants est la prévalence de l'impunité en faveur des auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier les officiers supérieurs des Forces armées nationales et chefs de groupes armés.**

57. **La persistance de l'impunité tient elle-même en partie à un autre défi structurel majeur, à savoir la faiblesse du système de justice et l'absence générale de mécanismes efficaces de responsabilité effective. Le système de justice souffre d'insuffisances dans la conduite des enquêtes, la poursuite des auteurs de violations de droits de l'homme, et l'obligation de purger les peines de prison. Les tribunaux militaires sont toujours confrontés à l'insuffisance de ressources et par conséquent n'ont souvent pas les moyens d'enquêter et de poursuivre en justice ceux qui sont responsables de nombre des cas signalés de violations des droits de l'homme. Plus fondamentalement, l'absence d'indépendance du système de justice militaire vis-à-vis de la hiérarchie est une préoccupation majeure. La lutte contre l'impunité des violations des droits de l'homme exige des efforts coordonnés et résolus de l'exécutif, des organes de maintien de l'ordre et des autorités judiciaires.**

B. Recommandations

58. **La Haut-Commissaire recommande que le Gouvernement de la République démocratique du Congo:**

²⁷ Ibid., par. 10 b) et c).

a) Se penche sur les violations passées des droits de l'homme, notamment au moyen de l'adoption rapide de la loi sur les chambres spécialisées conformes aux normes internationales, et ce, après de larges consultations;

b) Accélère la réforme du secteur de la sécurité notamment avec la mise en place d'un mécanisme de vérification fiable, afin que les auteurs de violations des droits de l'homme ne soient pas maintenus dans les forces de sécurité ou intégrés dans celles-ci;

c) Veille à ce que la future Commission nationale des droits de l'homme soit opérationnelle en procédant rapidement à la nomination de ses membres et en la dotant de la capacité financière et logistique appropriée pour assurer son fonctionnement efficace, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

d) Garantisse la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, en conséquence, avec le concours du Sous-Comité pour la prévention de la torture créé dans le cadre du Protocole, établisse un mécanisme national de prévention de la torture;

e) Adopte un cadre juridique favorisant la protection des défenseurs des droits de l'homme, journalistes et autres professionnels des médias et le renforcement et/ou la création de mécanismes de protection;

f) Garantisse le respect du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique de manière à créer un environnement sûr et propice à l'exercice des activités légitimes et pacifiques de la société civile;

g) Élabore un plan d'action national pour la mise en œuvre des recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel et les organes conventionnels;

h) Adresse une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et apporte des éléments de réponse détaillés à leurs communications.

59. Compte tenu des recommandations ci-dessus, le Conseil des droits de l'homme devrait continuer d'être saisi de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.